

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 00

RECEPISSE DE DEPOT

ME OLONA

3 RUE DE LA CHAPELLE
57200 SARREGUEMINES

V/REF :

N/REF : 2019 B 83 / 2019-A-1363

Le greffier du tribunal d'instance de Sarreguemines certifie qu'il a reçu le 28/02/2019, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/10/2018
- Transfert du siège social

Statuts mis à jour

Liste des sièges sociaux antérieurs

Concernant la société

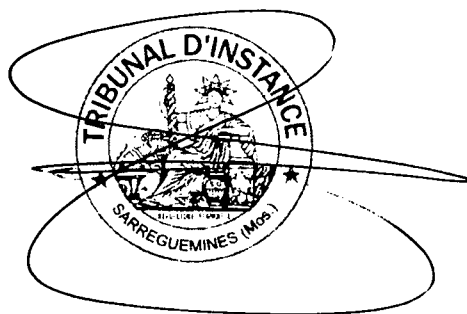
A.BERNARD
Société par actions simplifiée
96 A rue Principale
57430 Willerwald

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-1363 le 01/03/2019

R.C.S. SARREGUEMINES TI 814 764 338 (2019 B 83)

Fait à SARREGUEMINES le 01/03/2019,

LE GREFFIER



A.BERNARD SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3.300 euros
Siège social : INSMING (57670) - 14/16, rue Sainte Anne

R.C.S. METZ TI 814 764 338
(n° de gestion : 2015 B 1170)

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES 18
Date du dépôt 01/11/2018
Numéro 1363
Le Greffier :

PROCES-VERBAL DE LA DECISION EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trente et un octobre,

A onze heures,

Monsieur Jean-Marc LAMPERT, Président de la société et associé unique, possédant la totalité des 33 actions de 100 euros chacune constituant le capital de 3.300 euros de la société « **A.BERNARD SAS** », décide ce jour, ès qualités, ce qui suit :

§ 1 – Monsieur Jean-Marc LAMPERT décide de transférer le siège social de INSMING (57670) - 14/16, rue Sainte Anne, à **WILLERWALD (57430) - 96 A, rue Principale**, à compter du 01.11.2018.

§ 2 – Monsieur Jean-Marc LAMPERT décide de d'adjoindre à l'objet social l'activité de VTC et petits travaux domestiques :

§ 3 – Monsieur Jean-Marc LAMPERT décide de modifier les dispositions des articles 3 et 4 des statuts, lesquels articles auront désormais la rédaction suivante :

Article 3

Siège -

Le siège social est fixé à WILLERWALD (57430) - 96 A, rue Principale

Article 4

Objet social

La société a pour objet :

- le transport de personnes par taxi,
- le transport VTC
- le transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas 9 places en activité accessoire limitée au transport régulier et à la demande,

- le transport routier de marchandises pour compte d'autrui,
- la location de véhicule de véhicules de tourisme et d'utilitaires,
- la location de poids lourds avec ou sans chauffeur,
- toutes activités de déménagement,
- petits travaux domestiques.

Ainsi que toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement auxdites activités, ou à toutes activités similaires ou connexes,

Et ceci en France et en tous pays étrangers.

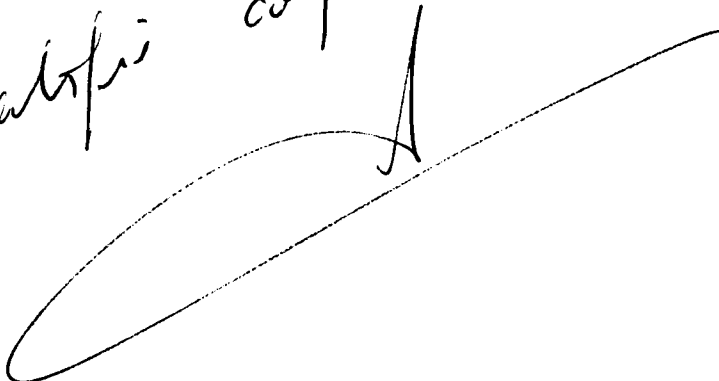
La société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique ou société en participation, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces organismes.

En outre, Monsieur Jean-Marc LAMPERT décide de supprimer les articles 14 et 15 des statuts devenus caducs.

§ 4 – Monsieur Jean-Marc LAMPERT donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses présentes décisions, dont les frais, droits et honoraires seront portés au compte des frais généraux de la société, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé en TROIS originaux dont DEUX pour le dépôt légal, le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Jean-Marc LAMPERT, seul associé et Président de la société.

Carlozzi *confon*



A. BERNARD SAS

Société par actions simplifiée au capital de 3.300 euros
Siège social : WILLERWALD (57430) – 96A, rue Principale

R.C.S. SARREGUEMINES TI 814 764 338
(n° de gestion : 2015 B 1170)

19383
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt : 09.11.18
Numéro : 1363
Le Greffier :

STATUTS à JOUR
Au 01.11.2018

Associé : Monsieur Jean-Marc LAMPERT, demeurant à WILLERWALD - 96 A, rue Principale, né le 09.11.1963 à SARRALBE, de nationalité française, ni marié ni lié par un Pacte Civil de Solidarité,

Article 1er

Forme

La société est une société par actions simplifiée, comportant un seul associé et de ceux qui le seraient ultérieurement, qui est régie par les lois en vigueur et notamment le Code de Commerce, et par les présents statuts et qui a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 05.11.2015.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce, la société ne peut faire appel au public à l'épargne.

Article 2

Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A.BERNARD SAS

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Le nom commercial est TAXIS ALAIN BERNARD.

Article 3

Siège -

Le siège social est fixé à WILLERWALD (57430) - 96 A, rue Principale

Article 4

Objet social

La société a pour objet :

- le transport de personnes par taxi,
- le transport VTC
- le transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas 9 places en activité accessoire limitée au transport régulier et à la demande,
- le transport routier de marchandises pour compte d'autrui,
- la location de véhicule de véhicules de tourisme et d'utilitaires,
- la location de poids lourds avec ou sans chauffeur,
- toutes activités de déménagement,
- petits travaux domestiques.

Ainsi que toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement auxdites activités, ou à toutes activités similaires ou connexes,

Et ceci en France et en tous pays étrangers.

La société pourra participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique ou société en participation, la société ayant ou non des responsabilités dans la gestion de ces organismes.

Article 5

Durée de la société - Exercice social

La durée de la société est fixée à **99 années**, commençant à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 01^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante, le 1^{er} exercice démarrant le 15 novembre 2015 pour se terminer le 30 septembre 2016.

Article 6

Apports - Capital - Parts sociales -

Monsieur Jean-Marc LAMPERT apporte à la société la somme en numéraire de 3.300 euros.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte n° 10278 05640 00020505399 88 ouvert au nom de la société en formation, auprès du CREDIT MUTUEL – agence de ROHRBACH LES BITCHE, le 28.10.2015.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal d'Instance du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital est fixé à la somme de **TROIS MILLE TROIS CENT EUROS**, en représentation de l'apport ci-dessus.

Il est divisé en 33 actions de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 33 inclus, et appartenant en totalité à **Monsieur Jean-Marc LAMPERT, demeurant à WILLERWALD - 96 A, rue Principale**

DECLARATION LEGALE -

Conformément à la loi, Monsieur Jean-Marc LAMPERT déclare expressément que les 33 actions de 100 euros chacune, correspondant au capital de 3.300 euros, lui appartiennent en totalité et qu'elles sont libérées comme stipulé ci-dessus.

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en comptes d'associés. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre sont tenus conformément aux préconisations du cahier des charges du 29 février 1984.

Article 7

Représentation et direction de la société

Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé pour une durée minimum de trois (3) ans, il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique, pour un juste motif.

Le premier Président est Monsieur Jean-Marc LAMPERT.

Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il peut déléguer, à des cadres de la société les pouvoirs d'accomplir, au nom de la société, certains actes déterminés.

Le Président peut percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'assemblée des associés.

En outre, il a droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs.

Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel il a été désigné
- par décision de révocation prise par l'associé unique,
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande de l'associé unique

Le Président peut également démissionner de ses fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique, un préavis d'au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Article 8

Transmission et indivisibilité des actions

Tant que la société reste unipersonnelle, les cessions d'actions sont libres.

Dès que la société comportera 2 associés, les modalités suivantes s'appliqueront :

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Mais toute autre cession des actions, de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, même par adjudication publique ou en vertu d'ordonnance de justice, au profit de personnes ou sociétés non encore associées doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée des associés statuant à la majorité dans les conditions ordinaires ci-après prévues.

En conséquence, en cas de cession entre vifs, la cession projetée est notifiée à la société par lettre recommandée avec A.R. indiquant le nombre des actions, le prix offert, les prénoms, nom, profession, adresse du ou des cessionnaires ; si les renseignements ou documents ci-dessus spécifiés sont omis dans l'envoi, ils sont réclamés par le Président par lettre recommandée à l'impétrant, et le délai de réponse ci-dessous imparti ne court qu'à partir de la réception desdits renseignements ou documents qui doivent être adressés par lettre recommandée avec A.R. à la société.

Le Président a un délai de 3 mois, sauf autre délai prévu par la loi, pour faire prendre une décision d'agrément ou de refus du ou des bénéficiaires de la cession proposée par l'assemblée des associés et notifier cette décision à l'expéditeur de la demande d'agrément par lettre recommandée.

En aucun cas le Président n'a à faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si la demande d'autorisation de cession est rejetée par l'assemblée des associés et à moins que l'associé cédant ne notifie immédiatement sa volonté de rester associé par lettre recommandée à la société, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par les associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ainsi rachetées est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, c'est-à-dire par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus stipulé, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément précédemment requis est considéré comme donné, le ou les bénéficiaires de la cession dont les noms ont été primitivement notifiés à la société devenant définitivement propriétaires des actions cédées et le transfert en étant opéré à leur profit. Toutefois, ledit délai de 3 mois peut être prolongé par décision de justice à la demande du Président.

Lorsqu'il y aura eu achat des actions par préemption, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par la signature du Président, sans

qu'il soit besoin du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 8 jours de l'acquisition, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel est immédiatement payable et n'est pas productif d'intérêt. Le même avertissement est délivré au titulaire des actions en cas d'achat assorti d'une réduction de capital avec application des mêmes modalités de paiement.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas aux cessions réalisées par l'associé majoritaire, qui sont libres.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par l'assemblée des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités héréditaires, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur la transmission des actions ou consulter les associés sur ladite transmission par lettre.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre d'actions; elle consulte, en même temps, les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant. L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des actions aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession d'actions, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la transmission des actions est définitive.

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint ou ex-conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de l'assemblée des associés.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de l'extrait de l'acte de liquidation de la communauté, le Président doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur l'attribution des actions ou consulter les associés sur ladite attribution par lettre recommandée.

Si la société a consenti à l'attribution, le Président en avise aussitôt l'époux ou ex-époux associé. Si la société a refusé de consentir à l'attribution, le Président en avise aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président avise d'autre part les associés, par lettre recommandée avec A.R., de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession d'actions, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'attribution des actions peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société.

Si le Président est le seul associé survivant, il prend seul les décisions d'agrément ou de non agrément, dans les délais ci-dessus prévus.

Toute mutation effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 9

Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce, la société ne comportant qu'un seul associé, il sera fait mention au Registre des délibérations des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

Article 10

Décisions de l'associé unique -

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions consignées sur des procès-verbaux.

Article 11

Comptes annuels

Le Président s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière des opérations sociales et de l'établissement des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 12

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître la différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

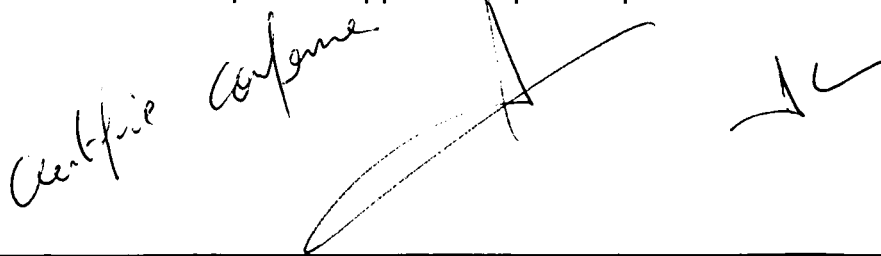
Article 13

Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Certifié conforme

The block contains handwritten text and signatures. The phrase "Certifié conforme" is written in cursive. Below it, there are two large, stylized handwritten signatures or initials, one of which appears to be a large 'A' or 'L'.

A. BERNARD SAS
Société par actions simplifiée au capital de 3.300 euros
Siège social : WILLERWALD (57430) – 96 A, rue Principale
Siren : 814 764 338

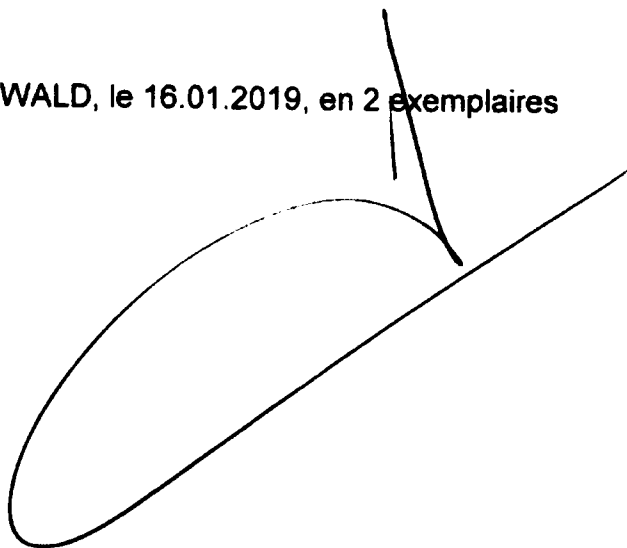
19 B 83
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINE
Date du dépôt : 04.12.18
Numéro : 01363
Le Greffier

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

- INSMING (57670) - 14/16, rue Sainte Anne depuis la création de la société.

Pas d'autre transfert.

Fait à WILLERWALD, le 16.01.2019, en 2 exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a vertical stroke intersecting it.